

# SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE KABYLIE

S.A., 24 décembre 1919.

Société des fermes françaises de Kabylie  
(*L'Écho d'Alger*, 18 janvier 1920)

## I STATUTS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Alger, le 10 décembre 1919, M. Paul Olivier, viticulteur, demeurant à Rouïba, et M. Georges Cottin, propriétaire, demeurant à Alger, rue Amiral-Coligny, ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder.

De ces statuts il a été extrait littéralement ce qui suit.

### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

.....

#### Article 3

La société a pour objet :

1° La création et l'acquisition de tous domaines dans l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) et plus spécialement en Kabylie ;

2° L'exploitation et la mise en valeur de ces domaines sous toutes formes. la création de vignobles, pépinières, orangeries, figueraies et autres cultures ;

3° La vente et le commerce de tous les produits provenant des domaines de la société ;

4° La meunerie et le commerce des grains ;

Et par voie de conséquence :

L'art, l'industrie, le commerce de la meunerie, de la semoulerie et des grains et de leurs dérivés et sous produits, sous toutes formes, même par voies industrielles directes ou indirectes, création d'usines, établissements industriels ou commerciaux, magasins généraux et opérations de warrants ;

5° La production et le commerce des huiles ;

6° La production et le commerce des figues ;

7° La vente et le commerce de tous produits généralement quelconques provenant du sel ;

8° La réalisation, la vente et la revente de tous les domaines et propriétés de la société ;

9° Et généralement l'entreprise et la réalisation de toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, même par voie de création nouvelle de société, d'apport, de fusion, de participation avec d'autres sociétés ou autrement.

#### Article 4

Le siège social est à Alger, rue Amiral Coligny, villa Antoinette.

.....

#### Article 5

La durée de la société est fixée à soixante quinze années  
.....

#### APPORTS

##### Article 6

« Messieurs Olivier et Cottin, fondateurs, apportent à la société :  
le bénéfice de leurs démarches, études projets et travaux en vue de la constitution de la société et de son fonctionnement ;  
le bénéfice de leurs recherches et projets concernant l'organisation technique, industrielle agricole et commerciale ;  
et le bénéfice de la promesse de la vente par qui de droit, à la société, dès qu'elle sera constituée d'une manière définitive, du domaine de l'Oued-Aïssi, situé sur le territoire de la commune de Tizi-Ouzou, de la contenance de cent vingt-six hectares environ, comprenant maison de maître, maisons de gérant, bâtiments d'habitation et d'exploitation, cave, chai, moulin à huilerie, figuiers, vignes, moulin à grains, terres de culture et bois, cheptel et matériel.

##### Article 7

En représentation de cet apport, il est attribué à MM. Olivier et Cottin les mille cinq cents parts de fondateurs ci-après créées sous l'article dix-huit et donnant droit à une participation dans les bénéfices telle qu'elle sera déterminée sous l'article cinquante-six.

#### CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

##### Article 8

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs.  
Il est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.  
Ces actions sont toutes à souscrire et à libérer en numéraire.  
Le montant de ces actions est payable, savoir : la moitié, ou deux cent cinquante francs, en souscrivant et l'autre moitié au fur et à mesure de l'appel du conseil d'administration.  
.....

##### Article 12

Les actions sont et resteront nominatives, même après leur entière libération, mais leur conversion en titres au porteur peut être autorisée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.  
.....

#### PARTS DE FONDATEURS

##### Article 18

Il est créé quinze cents parts de fondateurs au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacun à un quinze centième de la portion de bénéfice attribuée à ces parts sous l'article cinquante-six.

Ainsi qu'on l'a vu sous l'article sept, ces quinze cents parts de fondateurs sont attribuées à MM. Olivier et Cottin par moitié entre eux en représentation de leurs apports.  
.....

##### Article 56

Sur les bénéfices nets annuels ainsi établis à chaque inventaire, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au dixième du capital social, mais reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer, à titre de premier dividende aux actions, six pour cent des sommes dont ces actions sont libérées, au prorata du temps écoulé depuis l'époque fixée pour la libération totale ou partielle de façon que la privation de dividende ne fasse pas double emploi avec l'intérêt de retard prévu à l'article onze ci-dessus.

Après ce prélèvement, il pourra être créé par décision du conseil d'administration, un fonds de réserve destiné soit à l'amélioration ou à l'augmentation du patrimoine social, soit à l'amortissement des actions, soit à tout autre but déterminé par le conseil d'administration.

Le chiffre de ce prélèvement sera fixé chaque année par le conseil. Sa décision sera soumise à l'assemblée générale qui ne pourra la repousser que par une majorité représentant la moitié du capital social.

Le surplus des bénéfices sera ensuite ainsi réparti :

Dix pour cent au conseil d'administration.

Soixante-cinq pour cent aux actions.

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour servir aux actions, un intérêt de six pour cent, la différence sera, dans les premiers exercices, portée aux frais généraux et courra, dans la suite, être prélevée sur tout fonds de réserve extraordinaire créé comme il est dit plus haut.

.....

## II

### DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Alger, le 12 décembre 1919, MM. Olivier et Cottin, susnommés, ont déclaré :

Que les six mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire et représentant l'intégralité du capital social fixé à trois millions de francs de la Société des Fermes françaises de Kabylie avaient été souscrites par cent personnes ou sociétés dans des proportions différentes sans qu'il ait été fait appel au public.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit une somme totale de un million cinq cent mille francs.

.....

## III

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

.....

2° Qu'elle a ratifié la nomination comme administrateurs statutaires :

MM. Paul Olivier, propriétaire viticulteur à Rouïba ;

Georges Cottin, propriétaire, demeurant à Alger ;

Maurice Pasquier, docteur en droit, demeurant à El-Biar ;

Et Jean de Lacoste-Lareymondie, avocat, demeurant à Niort, tous susnommés, lesquels ont accepté ces fonctions.

.....

3° Que la dite assemblée a nommé comme commissaire M. Pierre-Louis-Marie-Antoine Rousselot de Saint-Céran, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Alger, rue Francis-Garnier, et M. Eugène Jomiau en qualité de commissaire suppléant en cas

d'empêchement du commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

.....

SOCIÉTÉ DES FERMES FRANÇAISES DE KABYLIE  
S.A. frse au capital de 6 MF  
Siège social : ALGER, 3, bd Baudin.  
Registre de commerce : Alger, n° 2.700  
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,  
*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 717*)

Conseil d'administration  
composé de 3 à 5 membres français, nommés p. 6 ans,  
propriétaires de 20 actions.

OLIVIER (Paul), à Rouiba ; pdt et adm. délégué ;  
LACOSTE-LAREYMONDIE (Jean de), à Niort (Deux-Sèvres) ;  
JOMIAU (Eugène), 40, r. Hoche, Alger ; adm. chargé des services financiers et de  
comptabilité ;  
COTTIN (GEORGES), à Rouiba ; secrétaire du conseil.

#### Jean de Lacoste-Lareymondie

Trois organes conservateurs dirigés par Jean de Lacoste-Lareymondie, avocat, candidat monarchiste à Niort lors des législatives de 1902, président de la Jeunesse catholique, conseiller municipal de Niort (1908-1925), plus tard, délégué départemental des « Croix de Feu », sortent des presses de L'Imprimerie niortaise, 9, rue Victor-Hugo à Niort, transférée plus tard à l'imprimerie Saint-Denis, 11, avenue Saint-Jean à Niort. Le gérant de ces hebdomadaires qui sortent le samedi est Jean Poyaud et les rédacteurs en chef Augustin Nicolle, puis Victor Chapelle (1). Leurs publications s'appellent :

- *L'Éclair de l'Ouest* : ce journal, fondé en 1909, s'adresse surtout aux lecteurs de Niort et du Sud des Deux-Sèvres. Son tirage était de 1.500 exemplaires en 1936.

- *Le Courrier de Bressuire et de Thouars* : destiné aux lecteurs du Bocage, il est tiré à 3.000 exemplaires en 1936.

- *Le Petit Gâtinais* : cet hebdomadaire concerne les habitants de la Gâtine. Son tirage est de 4.000 exemplaires en 1936.

Ces trois journaux disparaîtront en 1944.

(D'après André Texier, « La Presse dans les Deux-Sèvres sous la III<sup>e</sup> République », *Le Picton*, mars-avril 1992).

(1) Victor Chapelle (1880-1941). Directeur de l'Imprimerie Saint-Denis. Érudit, auteur de la revue niortaise « D'un siècle à l'autre : 1930-2030 » et d'autres études d'histoire locale. Avait professé le droit commercial pendant quinze ans à Angers.

Commissaire aux comptes  
ROUSSELOT DE SAINT-CÉLAN (Pierre), 20, r. Auber, Alger ;  
LAVERNY (Pierre), à Alger.

Capital social. — 6 MF, en 12.000 act. de 500 fr. dt 6.000 de priorité.  
Parts bénéficiaires. — 1.500 groupées en société.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % d'intérêt aux act. ; prélèvement nécessaire p. constituer un fonds d'amortissement ou de prévoyance. Le solde : 10 % au conseil ; 65 % aux act. ; 25 % aux parts.

---

*(Les Archives commerciales de la France, 3 février 1930)*

ALGER. — Modification, — Soc. dite FERMES FRANÇAISE DE KABYLIE, 3, bd Baudin.  
— Capital réduit de 6.000.000 fr. à 3.000.000 fr.

---

SOCIETE IMMOBILIERE et AGRICOLE DE L'HARRACH,  
Société, anonyme au capital de 1.300.000 fr.  
Siège social : 15, rue Charras, Alger  
*(L'Écho d'Alger, 3 mai 1932)*

.....  
5° Tirage au sort d'obligations à rembourser de la Société des Fermes françaises de Kabylie ;

---